

REGLEMENT DE MEDIATION DE LA CATO

Définitions

« **Cour** » désigne la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation ;

« **Médiation** » désigne aussi la conciliation et toute autre appellation dans la mesure où les parties sont à la recherche d'une solution amiable d'un différend conformément à ce règlement ;

« **Médiateur** » ou « **Conciliateur** » désigne une ou des personnes physiques chargées d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable d'un différend conformément à ce Règlement ;

« **Règlement** » désigne ce règlement dans sa version en vigueur à la date de la médiation.

Article 1^{er} :

Ce règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à un différend par la conciliation ou la médiation conformément à ce règlement.

Article 2 : Faculté d'adaptation

Les parties peuvent, avec l'assistance de la Cour, adapter les dispositions du Règlement à leur besoin pour parvenir à une entente qui leur convient.

Article 3 : Rôle de la Cour

La Cour a pour mission générale d'assurer l'application du Règlement.

Elle agit avec diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé à l'amiable, équitablement, rapidement, au meilleur coût.

La Cour s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir leurs prétentions.

Article 4 : Saisine de la Cour

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir la Cour lui proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas.

Toute médiation dont l'organisation est confiée à la CATO emporte adhésion des parties au présent Règlement.

Article 5 : Demande de médiation

La Cour est saisie, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :

- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse des parties
- la note synthétique présentant le litige
- la position respective des parties ou de celle qui saisit la Cour

La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture tels que fixés selon le barème en vigueur. Cette somme demeurera acquise à la Cour.

Article 6 : Réponse à la demande

Dès que la demande est enregistrée, la Cour en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent Règlement et lui laisse un délai de quinze (15) jours pour répondre.

En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de la médiation, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, le montant des frais administratifs lui demeurent acquis.

Article 7 : Désignation du médiateur

Le médiateur est désigné, soit d'un commun accord par les parties conformément aux modalités prévues par leur accord sur la liste proposée par la Cour, soit en l'absence d'une telle désignation commune, la désignation est faite par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Les parties pourront désigner elles mêmes le médiateur pour confirmation par la Cour.

En raison de la complexité du litige, les parties ont également la latitude de désigner deux (2) médiateurs pour conduire le processus en co-médiation.

Article 8 : Indépendance, neutralité, impartialité

Le médiateur doit avant tout être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties, le cas échéant, il doit leur faire connaître ainsi qu'à la Cour les circonstances qui aux yeux des parties seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité.

Le médiateur désigné signe une déclaration d'indépendance.

Si au cours du processus de la médiation le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. Le Comité de médiation et d'arbitrage procède alors au remplacement du médiateur.

Article 9 : Confidentialité

La médiation a un caractère confidentiel que toute personne qui y a pris part est tenue de respecter.

Elle se déroule à huis clos et ne peuvent assister aux débats que les personnes invitées par une partie avec l'accord du médiateur.

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut les révéler à l'autre partie afin qu'elle soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile.

Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au médiateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le médiateur ne doit la dévoiler à l'autre.

Le médiateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation ou à déposer des documents qui y ont été utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale, que celle-ci soit liée ou non au différend objet de la médiation.

Le médiateur peut toutefois être appelé à témoigner sur le contenu de la transaction signée par lui en sa qualité de témoin.

Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire de quelque nature qu'elle puisse être :

- de vues exprimées ou de suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige,
- des propositions présentées par le médiateur,
- du fait que l'une d'entre elles aura déclaré qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le conciliateur.

Article 10 : Mission du médiateur

La mission du médiateur consiste à entendre les parties et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties et le médiateur s'engagent à ce que ce dernier ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant, ou de conseil d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée au différend, objet de la médiation.

Article 11 : Rôle du médiateur

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties.

Il est maître de l'exécution de sa mission et, s'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément. Il n'est soumis à aucune contrainte particulière dans le respect du règlement.

Article 12 : Déroulement de la médiation

La médiation commence lorsque la Cour obtient l'accord des parties et que les provisions sur honoraires du médiateur et les frais de la médiation ont été payées.

Le Secrétariat général organise la première rencontre entre les parties et le médiateur. La date et le lieu des rencontres subséquentes sont décidés par le médiateur après consultation des parties ou de leurs représentants.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix à condition qu'elles en avisent, au préalable, les autres parties et le médiateur.

Le médiateur diligente librement la conciliation. Il mène la procédure de médiation comme il le juge approprié pour parvenir à un règlement en tenant compte des circonstances et des désirs exprimés par les parties.

Chaque partie peut soumettre au médiateur des suggestions en vue du règlement du litige. Le médiateur peut, à tout stade de la procédure, faire des propositions en vue du règlement du litige. Il n'est pas nécessaire que les propositions soient faites par écrit ou qu'elles soient motivées. Le médiateur peut inviter les parties à le rencontrer ou communiquer avec elles séparément.

Lorsqu'ils sont plusieurs, les médiateurs peuvent décider conjointement d'agir ensemble ou séparément auprès des parties.

Article 13 : Obligations des parties

Les parties doivent de bonne foi collaborer avec le médiateur et notamment satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions.

Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure de médiation, une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire.

Mais si la médiation échoue, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou de s'adresser aux tribunaux.

Article 14 : Délai et Fin de la médiation

Le médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour conclure à la conciliation ou à son échec.

Ce délai court à compter de la date de la première réunion organisée par le Secrétariat général prévu à l'article 12 paragraphe 2

Toutefois, le médiateur peut ou sur accord des parties demander une prorogation de ce délai. Dans ce cas, le nouveau délai ne pourrait pas être prorogé au-delà d'un (1) mois.

La médiation prend fin dans les cas suivants :

- par l'accord des parties sanctionné par un protocole d'accord
- par le désaccord des parties sanctionné par une déclaration écrite du médiateur constatant l'échec de la médiation
- par l'absence constatée de l'une des parties régulièrement convoquée
- par la volonté exprimée de l'une des parties de ne plus poursuivre la médiation

La médiation prend aussi fin si les parties ne paient pas les provisions pour les honoraires du médiateur et les frais de médiation selon les demandes de la Cour et dans les délais fixés par elle.

Article 15 : Accord de transaction

Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du différend, le médiateur en formule les termes et demande aux parties de signer le texte de l'accord. Le médiateur signe aussi le texte à titre de témoin.

Cet accord signé par les parties est un contrat de transaction au sens des obligations civiles et commerciales. Il lie les parties et met définitivement fin au différend dont il est l'objet.

Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En cas d'inexécution volontaire des obligations contenues dans l'accord de transaction, la partie diligente peut demander à la juridiction compétente d'homologuer l'accord et d'y apposer la formule exécutoire et pourra donc l'exécuter par tous moyens de droit.

Article 16 : Frais et honoraires de médiation

Sauf convention contraire entre les parties, les honoraires du médiateur et les frais de médiation sont répartis à parts égales entre elles.

Avant le début de la médiation, la Cour demande aux parties de verser des provisions pour garantir le paiement des honoraires du médiateur et des frais prévisibles de la médiation.

La médiation commence lorsque la provision ainsi demandée est reçue par la Cour.

En cours de médiation, la Cour peut soumettre aux parties des comptes partiels et leur demander de verser à nouveau des provisions aux mêmes fins.

A la fin de la médiation, la Cour communique aux parties le compte final et leur restitue, le cas échéant, tout solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.

Les frais de médiation comprennent notamment :

- Les frais administratifs ;
- les frais de déplacement et de séjour du médiateur et autres frais directs encourus par ce dernier à l'occasion de la médiation ;
- les frais afférents à la tenue des séances de médiation ;
- les honoraires dus au médiateur ;
- et les frais à être encourus par la Cour à l'occasion de la médiation, y compris, le cas échéant, les frais nécessités par le déplacement de son représentant lorsque la médiation a eu lieu en dehors de la ville de Lomé

Les honoraires du médiateur pour les services déjà rendus et les frais engagés pour la médiation y compris les frais administratifs de la Cour, sont dus par les parties, même si la médiation prend fin sans la conclusion d'un accord de transaction ou échoue totalement ou partiellement.

Chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes, le cas échéant, qui le représentent ou l'assistent lors de la médiation.

Barème des honoraires et frais administratifs

Demandes ordinaires

Montant en litige	Honoraires du médiateur ou conciliateur	Frais administratifs
Jusqu'à 1 million	100 000	75 000
1 à 5 millions	150 000	150 000
5 à 10 millions	250 000	200 000
10 à 25 millions	350 000	300 000
25 à 50 millions	450 000	350 000
50 à 100 millions	1 000 000	400 000
100 à 500 millions	2 000 000	750 000
500 millions et plus	4 000 000	1 200 000

Droit d'ouverture du dossier : 25 000 FCFA

Demandes particulières

Requêtes relatives aux conflits individuels de travail

Montants des frais administratifs : forfait de 50 000 F CFA (quel que soit le montant du litige)

Droit d'ouverture du dossier : 20000 F CFA

NB: les parties demeurent libres de prévoir pour les médiateurs des honoraires plus (ou moins) élevés que ce qui leur est alloué par le barème en vigueur.

Toutefois, une telle disposition ne pourra s'appliquer qu'avec l'accord du médiateur dûment retenu sur la liste de la CATO.

Modèle clause type de médiation ou de conciliation

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation de la Cour d'Arbitrage du Togo – de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit règlement.

Le siège de la médiation sera à Lomé

Modèle de clauses de médiation et arbitrage

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption, ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, dont les parties ont eu connaissance et auxquels elles déclarent adhérer.